

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata
DÉGELIS**

7 mars 2022	Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 7 mars 2022 à 20:00 heures.
Présences	<u>SONT PRÉSENTS :</u> Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Eliott Levasseur, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire. Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, et Mme Véronique Morneau, trésorière. Trois (3) citoyens assistent à la séance.
Ordre du jour	IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220301-7555
Décret de population 2022	<u>POINTS D'INFORMATION :</u> a) Selon le nouveau décret, la population de Dégelis est passée de 2 848 en 2021, à 2 871 en 2022, soit une augmentation de 23 habitants.
Engagements du gouvernement	b) Le gouvernement provincial annonce qu'il vise le transfert de 5 000 emplois de la fonction publique dans les régions d'ici 2028, et que la priorité ira vers les municipalités dévitalisées.
Procès-verbal 2022-02-07	IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 7 février 2022, tel que rédigé. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220302-7555
Comptes	La liste des comptes du mois de février 2022 au montant de 276 425.89 \$ est déposée. IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et unanimement résolu que la liste des comptes de février 2022 s'élevant à 276 425.89 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220303-7555
Déboursés	La liste des déboursés de février 2022 est déposée au montant de 107 128.23 \$. IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et unanimement résolu que la liste des déboursés de février 2022 au montant de 107 128.23 \$ soit et est acceptée. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 220304-7555
Certificat de disponibilité	<u>Dépôt du certificat de disponibilité :</u> Je soussignée, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus. <hr/> <p>Véronique Morneau, trésorière</p>
Départ Membre du CCU	<u>CORRESPONDANCE :</u> a) Monsieur Alain Anctil a informé les membres du comité consultatif en urbanisme (CCU) de sa démission au sein de ce comité après plus de 45 ans de services.

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de remercier sincèrement Monsieur Alain Anctil pour ses nombreuses années d'implication bénévole au sein du comité consultatif en urbanisme (CCU).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220305-7556

Journée internationale
Contre homophobie
& transphobie

b) **CONSIDÉRANT** que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE, et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220306-7556

Fondation de la Santé
du Témiscouata

c) La Fondation de la Santé du Témiscouata a déposé son rapport annuel 2020-2021.

Redevances pour
l'élimination des
matières résiduelles

d) Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) informe la ville de Dégelis que la Régie intermunicipale des déchets de Témiscouata (RIDT) a reçu une subvention de 144 075.38 \$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances à l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2021.

Félicitations - OMH

e) L'Office municipal d'habitation de la région de Dégelis tient à féliciter les nouveaux élus, ainsi que ceux et celles qui ont été réélus.

Gala Méritas

f) Exceptionnellement cette année, il n'y aura pas de sollicitation pour financer le gala méritas de l'École secondaire de Dégelis, puisque les fonds amassés l'an dernier serviront pour cette année.

Campagne provinciale
Villes contre le radon

g) **IL EST PROPOSÉ** par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis soutienne la « Campagne provinciale Villes et municipalités contre le radon 2021-2022 » tenue par l'Association pulmonaire du Québec, en collaboration avec Santé Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220307-7556

Unis pour la faune

h) L'organisme Unis pour la faune fait un suivi du dossier de la gestion de la chasse et de la pêche, plus particulièrement, la chasse aux chevreuils. Grâce à la pression exercée par Unis pour la faune, le gouvernement amorce une consultation auprès de ses partenaires fauniques afin de procéder à la révision du plan de gestion du cerf de Virginie.

Permis d'alcool

i) La Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) informe la ville de Dégelis qu'elle a reçu une demande de permis d'alcool pour le Pub de la Madawaska situé au 393 Route 295 à Dégelis.

Espace MUNI

- j) Espace MUNI lance un appel de projets à Voisins Solidaires dans le but de permettre aux municipalités de développer, de maintenir ou d'améliorer des initiatives qui favorisent la promotion du bon voisinage, les liens intergénérationnels, les actions sur l'environnement social et physique, en plus d'identifier et de soutenir les citoyens et citoyennes connecteurs.

ATTENDU QUE l'appel de projets Voisins solidaires financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives Voisins solidaires permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés;

ATTENDU QUE la ville de Dégelis manifeste la volonté de développer un projet Voisins solidaires, car cette dernière fera l'acquisition d'une scène-terrace avec ombrière, afin de rendre possible l'organisation d'activités extérieures et ainsi permettre de briser l'isolement et de tisser des liens entre différents groupes de personnes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement de confirmer formellement l'engagement de la ville de Dégelis à mettre en œuvre, dans un délai de deux (2) ans, un projet Voisins solidaires avec la collaboration des citoyennes et citoyens, ainsi que des organismes du milieu.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220308-7557

ATTENDU QUE l'appel de projets Voisins solidaires financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives Voisins solidaires permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés;

SUR LA PROPOSITION de M. Bernard Caron, **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT** par les membres du conseil :

QUE M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, soit autorisé à signer au nom de la ville de Dégelis tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220309-7557

Appui - Ukraine

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

Attendu que les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux du Québec est d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise est d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

IL EST PROPOSÉ M. Olivier Lemay et résolu unanimement :

Que la ville de Dégelis condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la ville de Dégelis joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la ville de Dégelis demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la ville de Dégelis invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la ville de Dégelis déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220310-7558**

Adoption
Règlement #712

Règlement numéro 712 modifiant le Règlement de zonage numéro 656 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 656 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives à différentes normes du Règlement de zonage numéro 656;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné le 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a eu lieu du 10 au 26 janvier 2022 en remplacement d'une assemblée publique de consultation, conformément au décret numéro 885-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 décembre 2021, et que toute personne a pu transmettre ses commentaires;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté le 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement, par l'entremise du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et unanimement résolu que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 712 concernant le règlement de zonage lequel, en annexe, fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 ANNEXE

La Ville de Dégelis adopte le règlement portant le numéro 712 concernant le règlement de zonage, lequel est joint en annexe au présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220311-7559**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Adoption
Règlement #713

Règlement numéro 713 modifiant le Règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de construction numéro 658 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 13 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dégelis souhaite modifier les dispositions relatives aux fondations autorisées pour les bâtiments accessoires du Règlement de construction numéro 658;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent Règlement a été donné le 4 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite a eu lieu du 10 au 26 janvier 2022 en remplacement d'une assemblée publique de consultation, conformément au décret numéro 885-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 décembre 2021, et que toute personne a pu transmettre ses commentaires;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Linda Bergeron et résolu que le Conseil municipal de la Ville de Dégelis adopte le Règlement numéro 713 et il est statué et décrété par le présent Règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement s'intitule « Règlement numéro 713 modifiant le Règlement de construction numéro 658 de la Ville de Dégelis ».

ARTICLE 3 OBJETS DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement vise à :

- Modifier les fondations autorisées pour les bâtiments accessoires.

ARTICLE 4 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent Règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Ville de Dégelis.

ARTICLE 5 **PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent Règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

ARTICLE 6 **VALIDITÉ**

Le Conseil municipal adopte le présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce Règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 **LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent Règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2
MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 658

ARTICLE 8 **MODIFICATION DES TYPES DE FONDATIONS AUTORISÉES**

L'article 2.1.2 intitulé « Fondations pour bâtiment accessoire » est modifié par l'ajout des alinéas suivants, suite au premier alinéa :

« Nonobstant toute disposition contraire, les bâtiments accessoires dont la superficie est de moins de 50 mètres carrés peuvent être installés sur pilotis ou pilier de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux. Sont également autorisés, les bâtiments accessoires dont la superficie est de moins de 50 mètres carrés déposés sur une dalle de béton ou sur une fondation de pierres concassées conçues à cet effet.

Dans tous les cas, les pilotis, les piliers, les pieux et les dalles doivent être enlevés advenant le retrait ou le déplacement du bâtiment accessoire. »

ARTICLE 9 **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220312-7560

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement 718

RÈGLEMENT NUMÉRO 718

AUTORISANT L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ CORRESPONDANT AUX LOTS 4 328 806, 4 328 382, 4 328 787 ET 4 722 172

CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la *Loi sur les Compétences municipales (LCM)* autorise une municipalité à entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire et sur requête de la majorité des propriétaires ou occupants riverains;

CONSIDÉRANT QU'un chemin privé correspondant aux lots 4 328 806, 4 328 382, 4 328 787 et 4 722 172, donne accès aux propriétés du 451 au 495, Route 295, à Dégelis;

CONSIDÉRANT QUE qu'une demande a été faite par la majorité des occupants riverains, pour l'entretien dudit chemin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé au conseil et présenté à la séance régulière du 7 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Elliott Levasseur et résolu unanimement que le règlement 718 soit et est adopté et que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : BUT

Le présent règlement a pour but de fixer les conditions d'entretien d'un chemin privé correspondant aux lots 4 328 806, 4 328 382, 4 328 787 et 4 722 172.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les frais reliés à l'entretien du chemin seront séparés en parts égales et chargés, via le compte de taxes, aux propriétaires ou occupants riverains, en tant qu'utilisateur-payeur.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220313-7561**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Adoption
Règlement 719

RÈGLEMENT NUMÉRO 719

**ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES
ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} octobre 2018 le Règlement numéro 680 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Brigitte Morin, ET RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 719 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 719 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le Règlement numéro 719 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
Conseil :	Le conseil municipal de la Ville de Dégelis.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Ville de Dégelis.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission :
1°	D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
2°	D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3°	D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4°	De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

• Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

• Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

• Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les

situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 680 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 1^{er} octobre 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 mars 2022
220314-7568**

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion
Règlement 720

Mme Lucienne Lagacé, conseillère, donne un **AVIS DE MOTION** que lors d'une séance ultérieure, il sera adopté le règlement numéro 720 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés et employées municipaux de la ville de Dégelis.

Lucienne Lagacé, conseillère

Dépôt/Projet
Règlement #720

Il est, par la présente, déposé par la conseillère Lucienne Lagacé, le projet de règlement numéro 720 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés et employés de la ville de Dégelis, lequel sera adopté à une séance ultérieure.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 720

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE DÉGELIS

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la ville de Dégelis;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 mars 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé au conseil et présenté à la séance régulière du 7 mars 2022;

IL EST PROPOSÉ par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'adopter le projet de règlement #720 lequel édicte le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la ville de Dégelis.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employée et employé de la ville de Dégelis.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la ville;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employées et employés de la ville, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la ville.

1) L'intégrité

Tout employée et employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employée et employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élus et élus de la ville et les citoyennes et citoyens

Tout employée et employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la ville

Tout employée et employé recherche l'intérêt de la ville, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employée et employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la ville

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs suivantes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employées et employés de la ville.

5.2 Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1° la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint;
- 2° la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 3° la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 4° la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;
- 5° tout autre employée ou employé désigné par le conseil de la ville;

d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la ville.

5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employée ou l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à une employée ou un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout employée ou employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout employée ou employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout employée ou employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.4.4 Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.5 Utilisation des ressources de la ville

Il est interdit à tout employée ou employé d'utiliser les ressources de la ville à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'une employée ou un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyennes et citoyens.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employée ou l'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à une employée ou un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la ville.

5.8 Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employée ou employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la ville.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employée ou l'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser la mairesse ou le maire.

ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par une employée ou un employé peut entraîner, sur décision de la ville et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à une employée ou un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no 614 et ses amendements.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220315-7571**

Gustave Pelletier
Maire

Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier

Plan/Développement
stratégique 22-26

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'adopter le plan de développement stratégique 2022-2026 conjoint de la ville de Dégelis et de la CDERVD.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220316-7572

CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 4 328 872, M. Marcel Dubé, et la ville de Dégelis désirent exploiter une sablière sur ledit lot;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire voisin, correspondant au lot 4 327 693, M. Luc Beaulieu, désire ouvrir et exploiter une sablière sur ledit lot, demande numéro 432 757 à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QU'une quantité importante de matériel se situe en bordure des limites des deux propriétés concernées;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) propriétaires concernés sont favorables à exploiter le matériel qui se situe à l'intérieur de la bande de protection de la marge de recul latérale des deux lots concernés, soit la ligne entre le lot 4 328 872 et 4 327 693;

CONSIDÉRANT QUE cette exploitation permettrait d'uniformiser les terrains, et favoriserait un potentiel sylvicole supérieur au terme du projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement que la ville de Dégelis autorise l'exploitation des sablières sur les lots 4 328 872 et 4 327 693, et qu'elle soit favorable aux deux (2) projets, malgré l'exploitation à l'intérieur de la zone habituellement non-autorisée en bordure des limites de propriété qui les séparent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220317-7572

Soumissions
Abat poussière

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis a demandé des soumissions sur invitation pour la fourniture et l'épandage de chlorure de calcium liquide 35% pour la saison 2022;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissions ont été déposées dans les délais prescrits et qu'elles sont conformes au devis, soit :

- Les Entreprises Bourget Inc. 444,00 \$/mètre cube
- Aménagements Lamontagne Inc. 335,00 \$/mètre cube
- Modular Chemical Systems Canada ULC 342,00 \$/mètre cube

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de « Les Aménagements Lamontagne Inc. » au prix de 335,00 \$/mètre cube, taxes en sus, pour l'approvisionnement et l'épandage de chlorure de calcium liquide 35%, comme étant la soumission la plus basse conforme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220318-7572

Prog. Aide
à la voirie locale

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 321 548 \$ pour le programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien des routes locales, pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que la municipalité de Dégelis informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien préventif du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220319-7572

Station de nettoyage **CONSIDÉRANT QUE** la ville de Dégelis désire présenter un projet dans le cadre du Programme Stations de nettoyage des embarcations 2022-2023, afin de procéder à l'installation d'une station de nettoyage des embarcations nautiques à la plage municipale, sur le territoire de la ville de Dégelis ;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement permettra d'améliorer et préserver la qualité de l'eau du lac Témiscouata et contribuera à freiner et/ou ralentir la prolifération des espèces aquatiques envahissantes (EAE);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation d'une station de nettoyage des embarcations est évalué à 26 385 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

- **QUE** la ville de Dégelis autorise la présentation du projet d'installation d'une station de nettoyage des embarcations nautiques à la plage municipale de Dégelis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du Programme Stations de nettoyage des embarcations 2022-2023;
- **QUE** soit confirmé l'engagement de la ville de Dégelis à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;
- **QUE** la Ville de Dégelis désigne Monsieur Sébastien Bourgault, directeur général, comme personne autorisée à agir au nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220320-7573

Les entreprises
EMVP Ouellet inc.

CONSIDÉRANT QUE la ville de Dégelis possède des terrains destinés à son développement industriel;

CONSIDÉRANT QU'une entreprise qui œuvre dans le domaine du transport scolaire, Les Entreprises EMVP Ouellet Inc. désire faire l'achat d'un terrain pour une superficie de 8 618 m² (92 771 pi²);

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises EMVP Ouellet inc. est représentée par Monsieur Pascal Ouellet, président;

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises EMVP inc. accepte les conditions de l'entente de principe intervenue entre La ville de Dégelis et Les entreprises EMVP Ouellet inc., et s'engage à les respecter;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement :

- **D'**approuver la présente entente de principe entre la Ville de Dégelis et Les Entreprises EMVP Ouellet inc., qui vise à réserver un terrain à Les Entreprises EMVP Ouellet inc. pour une période de trois (3) ans, avant d'en faire l'acquisition définitive;
- **QUE** le prix de vente dudit terrain soit de 4,31 \$/m² (0.40 \$/pi²), et qu'un dépôt de sécurité de 3 710 \$ soit remis au vendeur (la Ville) à la signature de l'entente;
- **DE** nommer monsieur Gustave Pelletier, maire, et monsieur Sébastien Bourgault, directeur général, signataires de tous les effets légaux relatifs à cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220321-7573

Résolution annulée
Vente de terrain

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'annuler la résolution #211220-7513 puisque l'acheteur potentiel a décidé de ne plus acquérir ledit terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220322-7573

Déneigement
Motels industriels

CONSIDÉRANT QU'il est problématique pour le service des Travaux publics d'offrir un service adéquat à la CDERVD pour effectuer le déneigement du stationnement des motels industriels lorsque d'autres opérations sont prioritaires;

CONSIDÉRANT la complexité de répondre rapidement aux besoins de déneigement, tout en intervenant efficacement sur l'ensemble du réseau routier;

IL EST PROPOSÉ par M. Eliott Levasseur et résolu unanimement de mettre fin à l'entente avec la CDERVD pour le déneigement de la cour des motels industriels à compter de l'hiver 2022-2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220323-7574

PDM-1-2022
Dennis Arpin &
Bernadette Martin

CONSIDÉRANT QUE M. Dennis Arpin et Mme Bernadette Martin, domiciliés au 16 rue des Frênes ont déposé une demande de dérogation mineure pour rendre réputée conforme la marge de recul avant d'un bâtiment principal à 6,79 mètres au lieu de 7,50 mètres dans le but de vendre leur propriété;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne cause aucun préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-1-2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement d'accepter la demande de dérogation mineure PDM-1-2022 de M. Dennis Arpin et Mme Bernadette Martin afin de rendre réputée conforme la marge de recul avant du bâtiment principal à 6,79 mètres au lieu de 7,50 mètres, sur la propriété située au 16 rue des Frênes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220324-7574

Don
Marina Dégelis

IL EST PROPOSÉ par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 1 800.00 \$ pour l'année 2022 à la Marina de Dégelis afin de permettre le maintien des installations et des équipements en bon état, et pour continuer à offrir un service de qualité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220325-7574

Centre des Femmes
du Témiscouata

IL EST PROPOSÉ par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ au Centre des Femmes du Témiscouata pour la tenue de leur 40^e anniversaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220326-7574

Journée de
pêche amicale
Jacob Beaulieu

CONSIDÉRANT QUE la Journée de Pêche Jacob Beaulieu revient pour une deuxième année consécutive;

CONSIDÉRANT QUE l'activité aura lieu le 4 juin prochain, soit en même temps que la Journée de pêche en ville;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu qu'il y ait un ensemencement de la rivière aux Perches, ainsi que de la rivière Madawaska lors de l'activité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement :

QUE la Ville de Dégelis participe en fournissant des ressources humaines pour l'organisation de l'activité;

QUE la Ville participe en fournissant des ressources matérielles (chaises, tables, petits chapiteaux, etc.) pour la tenue de l'activité;

QUE la Ville de Dégelis s'implique financièrement pour un montant de 250,00 \$ considérant que les rivières de la municipalité seront ensemencées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220327-7574

Club Quand
Trans-Témis

IL EST PROPOSÉ par M. Olivier Lemay et résolu unanimement de verser une contribution financière au club Quad Trans-Témis, au montant de 767.84 \$.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220328-7575

Chevaliers de
Colomb

IL EST PROPOSÉ par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement de verser une contribution financière au club des Chevaliers de Colomb de Dégelis au montant de 1 166,59 \$.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220329-7575

Nouveaux pompiers

IL EST PROPOSÉ par M. Elliott Levasseur et résolu unanimement d'accepter l'embauche de Messieurs Mikaël Martinez, Jérémie Albert et Nicolas Dufour en tant que nouveaux pompiers volontaires. Dans les trois cas, les candidats seront en probation pour une période établie par le Service Incendie.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220330-7575

Séances du conseil

IL EST PROPOSÉ par M. Elliott Levasseur et résolu unanimement que dorénavant, les séances du conseil auront lieu à 19h00.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220331-7575

DIVERS

Comités :

Nouveaux arrivants : L'organisation d'une rencontre d'accueil est à planifier afin d'accueillir adéquatement les nouveaux arrivants.

Pompiers : Plusieurs demandes ont été adressées à la ville par la brigade des pompiers. Le conseil municipal souhaite analyser ces demandes.

CCD : Le dossier de l'aréna suit son cours, et nous sommes en attente d'une rencontre afin d'obtenir du financement.

RIDT : D'ici le début de l'été, des composteurs pour les matières organiques seront distribués aux résidents.

Biblio : Dans le cadre du 40^e anniversaire de la bibliothèque municipale, une belle activité a été présentée à la population le 5 mars dernier afin de souligner cet événement.

Période
de questions

Période de questions :

- 1- Est-ce qu'il existe un projet de résidence pour les aînés?
- 2- Y aura-t-il des blocs à appartements qui seront construits?
- 3- Concernant la Journée de pêche Jacob Beaulieu, les parents ont-ils été contactés à savoir s'ils sont toujours intéressés de tenir cette journée?
- 4- Est-ce qu'il y a des ententes avec certains résidents pour le ramassage de la neige puisque certains la pousse dans la rue et la ville la ramasse?
- 5- Au sujet des sablières, il faudrait qu'il y ait une bonne entente entre les parties pour ne pas créer de mésentente.
- 6- Des félicitations sont adressées à la ville pour la qualité du déneigement.
- 7- Le dossier de démolition de la maison incendiée suit-il son cours?

Levée

IL EST PROPOSÉ par M. Elliott Levasseur et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 20h40.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
220332-7575

Gustave Pelletier, maire

Sébastien Bourgault, greffier

